



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Autorité environnementale Préfet de l'Ain

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la procédure d'élaboration
du PLU de Saint-Nizier-le-Bouchoux (01)**

Décision n° 08215U0190

n° 318

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 25/03/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 11/09/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13/02/2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de Sain-Nizier-le-Bouchoux (01), reçue le 17/02/2015 et enregistrée sous le numéro n°F08215U0190 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé en date 17/03/2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain du 18/03/2015 ;

Considérant que la procédure vise à prendre en compte les exigences réglementaires des lois "grenelle" ;

Considérant que le PADD affiche vouloir maîtriser sa croissance démographique, modérer la consommation d'espaces agricoles, en favorisant le renouvellement urbain et la constructibilité en dents creuses dans la tache urbaine du bourg et des principaux hameaux, avant de proposer une surface cohérente en extension de la tache urbaine ;

Considérant qu'il affiche vouloir redéfinir la tache urbaine au plus juste pour limiter les potentialités de constructions ;

Considérant que le bourg constitue le site de développement privilégié, les principaux hameaux, eux, ne bénéficiant que de la possibilité du comblement des dents creuses et du changement de destination, lorsque la desserte en réseaux est suffisante ;

Considérant par ailleurs que le PADD affiche la prise en compte de la continuité écologique des milieux humides existante entre le Bourg et le hameau de Moleissiat et plus globalement la protection des espaces à enjeux en matière de biodiversité (zones humides, boisements, haies, corridors écologiques) sur l'ensemble du territoire, ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de Sain-Nizier-le-Bouchoux (01), objet de la demande n° **F08214U0190 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

